

RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.08/25
« Accès au parc urbain de Delémont et mise à ban »
Groupe Le Centre, Mme Sandra Hauser

En réponse à la question écrite, le Conseil communal peut donner les informations suivantes concernant les points soulevés en lien avec l'accès au parc urbain de Delémont et à sa mise à ban.

1. Le parc urbain situé à proximité du centre-ville est un lieu de détente très apprécié de la population et qui connaît un vrai succès. Quatre panneaux de mise à ban ont effectivement été mis en place sur la parcelle communale n° 476 sur décision du Conseil communal. La décision a été prise suite à des réclamations régulières reçues de riverains en raison de nuisances sonores et de diverses incivilités qui ont été constatées en fin de soirée ou durant la nuit.

L'application stricte de cette mise à ban autorise en tout temps le passage, mais interdit la fréquentation de ces lieux pour y séjourner entre 22h00 et 6h00.

2. La police cantonale fait régulièrement des contrôles afin de faire appliquer cette mise à ban avec des patrouilles dans le but d'assurer l'ordre et limiter les incivilités. Il a été constaté depuis la mise à ban et des passages réguliers de la police, une nette amélioration qui a été reconnue et saluée par les riverains.
 3. Les aires de jeux sont conçues pour offrir un environnement sécurisé aux enfants. Toutefois, des accidents peuvent survenir. En Suisse, la responsabilité en cas d'incident peut être partagée entre plusieurs parties, notamment l'exploitant de l'aire de jeux, en l'occurrence la Municipalité et les utilisateurs. Le propriétaire de l'aire de jeux a l'obligation de garantir la sécurité des installations, en veillant à ce qu'elles soient correctement construites, conformes aux normes et régulièrement entretenues. Si un danger résulte d'un défaut de construction ou d'un entretien insuffisant, sa responsabilité peut être engagée.

En règle générale, les parents sont responsables de leurs enfants, jeunes et adolescents, jusqu'à leur majorité à 18 ans. Si un accident devait survenir impliquant leur enfant, y compris avec une autre personne sur le site, leur responsabilité en tant que parent pourrait être engagée. Les panneaux actuels rappellent le cadre légal applicable en matière de responsabilité lors de l'utilisation des aires de jeu. Les mesures mises en place sont conformes aux recommandations du BPA (Bureau de prévention des accidents) mais le Conseil communal reconnaît que l'inscription de cette règle peut faire penser que tout jeune de moins de 18 ans doit être obligatoirement accompagné, ce qui est excessif et disproportionné

4. Le Conseil communal envisage de retirer le texte précisant que « les enfants doivent être accompagnés par un adulte » et fera juste un rappel mentionnant que tout utilisateur doit agir de manière prudente et prévenante afin de limiter tout risque d'accident.
 5. Le Conseil communal reconnaît qu'il n'est pas opportun d'apposer les logos de partenaires privés sur un acte revêtant une portée juridique émanant d'une autorité judiciaire. Les panneaux ont donc été séparés pour éviter toute confusion.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

AS ROMA

Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 17 septembre 2025